

Description

Un capteur énergétique est un dispositif conçu pour transformer de l'énergie (solaire, éolien, hydraulique, etc.) en énergie. Cette énergie peut être délivrée sous forme d'énergie électrique.

Normes applicables

Implantation

- Au toit d'un bâtiment principal ou accessoire ou d'une construction accessoire ;
 - un capteur énergétique est autorisé dans toutes les cours lorsqu'il est apposé sur un mur ou un toit d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire.
- Au sol à **1 m** minimum de toutes limites de propriété :
 - en cour latérale et arrière ;
 - en cour latérale adjacente à une rue.
- **Un capteur énergétique n'est pas autorisé dans une ouverture d'un bâtiment.**

Installation au toit

- Un capteur énergétique installé sur un toit doit respecter les dispositions suivantes :
 - la hauteur maximale est fixée à **2 m**, mesurée à partir du niveau du toit où il est installé ;
 - il n'excède pas le périmètre du toit de la construction.

Installation au sol

- La hauteur maximale d'un capteur énergétique installé au sol est fixée à **3,5 m** du niveau du sol.

Câblage

- Le câblage servant à relier un capteur énergétique ne doit pas être aérien.

Éolienne

- **Une éolienne est prohibée comme capteur énergétique à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.**
- En zone agricole, seule une éolienne domestique pour une habitation implantée dans une zone dont l'affectation principale est Agricole (A) est autorisée si les conditions suivantes sont respectées :
 - la hauteur maximale est fixée à **30 m** ;
 - la distance minimale d'une ligne de terrain doit être au moins égale à sa hauteur ;
 - une hauteur libre minimale de **4,5 m** doit être maintenue entre les extrémités des pales et le niveau du sol.

Note importante

Le présent document est diffusé à des fins d'information uniquement. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des dispositions prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à toute autre loi, règlement ou disposition applicable, le cas échéant.